

1. INTERPELLATIONS - le contrôle d'identité dans les 20 km frontalière ne fait état d'aucune circonstance objective
2. GAV la durée de gäv doit être révisée par une enquête pénale en cours et non pas par les besoins d'une suite à

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>disposition de l'autorité administrative</p> <p>N° 08/02076</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
---	--	--

3 DROITS

EN RÉTENTION

la notification des droits ne permet pas leur exercice effectif : pas de mention des coordonnées de la permanence des avocats,

pas d'information

sur la

procédure de demande d'asile :

Le 12 Octobre 2008, à 10 H 00, devant Nous, Madame LABORDE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Thérèse DUSSART, Greffier,

en présence de, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

coordonnées et honorées

de la part des avocats

sur le PV d'exercice effectif des droits

Vu l'arrêté de **MONSIEUR DU NORD PAS DECALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21/08/2008 à l'encontre de :

Monsieur Mokhtar B. [REDACTED]
né le 11 Avril 1967 à MOHAMMADIA de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR DU NORD PAS DECALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 11/10/2008 à 13H45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR DU NORD PAS DECALAIS** en date du 11 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître LELONG entendu(e) en ses observations ;

Attendu que L'ARTICLE 78-2 DU CPP prévoit dans son aliéna 1 que "les officiers de police judiciaire et sur l'ordre de la responsabilité des ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1, peuvent inviter à justifier par tout moyen de son identité, toute personne à l'égard de laquelle existe " une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner "

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction
- u qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit

- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire;

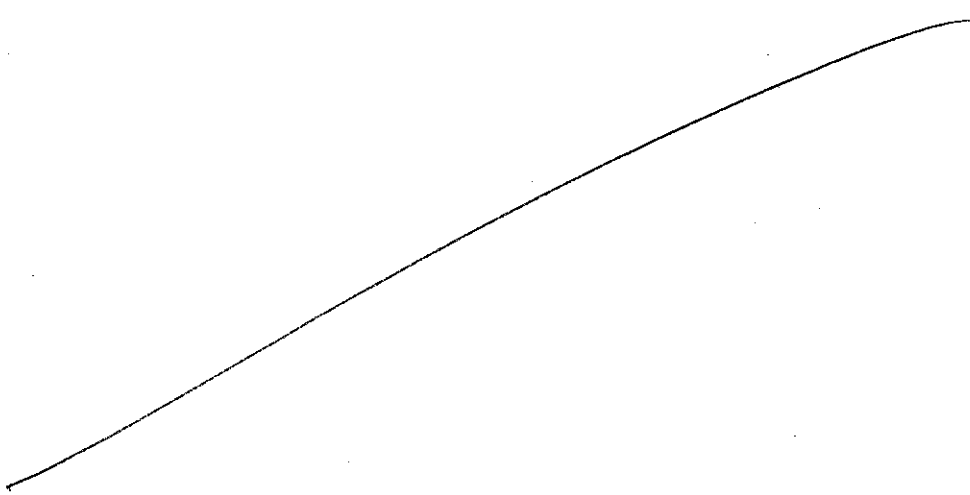
L'aliéna 5 de l'article 78-2 prévoit que " dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la FRANCE avec les états parties à la convention signée à SCHENGEN le 19/06/1990 une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà l'identité de toute personne peut également être contrôlée , selon les modalités prévues au premier aliéna en vue de vérifier le respect des obligations de rétention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi;

Qu'ainsi il apparaît clairement qu'un contrôle d'identité effectuée dans les conditions décrites par l'aliéna 4 doit obéir aux modalités prévues par le premier aliéna qui indique que le contrôle d'identité n'est possible que s'il existe à l'encontre de la personne concernée des éléments objectifs permettant de penser qu'elle a commis un crime ou un délit, qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête dans le cas de crime ou délit et ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ;

1 (Que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque M B [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle le 3 Octobre à 23h10, sans qu'aucune référence soit faites aux circonstances prévues par l'aliéna 1 de l'article 78-2 du CPP;

Attendu que la référence à ces modalités doit être considérée comme substantielle car garantissant le contrôle d'identité ne constitue pas une atteinte excessive à la liberté individuelle en la privant de garantie l"gage;

Attendu que le conseil constitutionnel s'est expressément exprimé sur cette interprétation dans la décision du 5/8/1993, en indiquant que la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle, que si il est loisible au législateur de prévoir que le contrôle d'identité d'une personne peut ne pas être lié à son comportement, il demeure que l'autorité concernée doit justifier dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle, que ce n'est que sous cette réserve d'interprétation que le législateur peut être regardé comme n'ayant pas privé de garantie légale l'existence de liberté constitutionnellement garantie; "



Attendu que la même autorité précisait " qu'il revient à l'autorité judiciaire gardien de la liberté individuelle de contrôler en particulier les conditions relatives à la légalité, la réalité et la pertinence des raisons ayant motivé les opérations de contrôle et les vérifications d'identité "

il convient en conséquence de constater que l'interpellation n'a pas été pratiquée selon les prescriptions légales et se trouve donc entachée de nullités;

Attendu que par ailleurs en vertu de l'article 63 du C.P.P. une personne peut être placée en garde à vue pour les nécessités de l'enquête, que cette décision ainsi que le déroulement de cette mesure s'effectue sous le contrôle du Procureur de la république;

2 Attendu qu'en l'espèce il s'avère que les investigations nécessaires étaient terminées à 2h40 le 10 Octobre à 2h40, fin de la dernière audition de l'intéressé, que les services de police n'ont cependant avisé le magistrat de permanence au parquet de ce que les investigations nécessaires étaient terminées, que le 10/10 à 15h05, que le magistrat donnait alors instruction de classer le dossier, que cependant n'était mis fin à la garde à vue selon procès-verbal de notification de fin de garde à vue à l'intéressé qu'à 16h30;

Attendu qu'il ressort ainsi de la procédure que la mesure de garde à vue ne s'est pas poursuivie pour les seules nécessités d'une enquête pénale mais pour les besoins d'une mise à la disposition de l'autorité administrative étant précisé que la décision de rétention serait intervenue par fax à 15h.

Attendu qu'ainsi il convient de constater que M. B. [REDACTED] nokhtar a été privé de sa liberté d'aller et venir sans que cette privation soit justifiée par les nécessités d'une enquête pénale, que cette irrégularité entache la procédure de nullité

3 Attendu enfin que la notification des droits de l'intéressé en rétention doit permettre l'exercice effectif de ses droits, qu'il doit être constaté en réalité que le procès verbal de notification des droits effectué le 10 à 16h45 ne mentionne pas les coordonnées téléphoniques concernant la permanence des avocats et ne fait pas formellement mention de la possibilité de présenter une demande d'asile ni de l'autorité à laquelle elle doit être présentée; que le procès verbal du 10 octobre à, 16h50 concernant l'exercice effectif des droits fait mention de coordonnées téléphoniques erronées concernant la permanence des avocats et en outre ne comporte pas la mention manuscrite refuse de signer alors qu'il est précisé que l'intéressé ne sachant ni lire ni écrire le français refuse de signer ;

Attendu que l'ensemble des irrégularités de la procédure l'entache de nullités

PAR CES MOTIFS

Déclarons nulle la procédure

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 12 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

~~POUR COPIE CONFORME~~
~~LA CHATTE~~

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.